MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE

GROUPE BANQUE POPULAIRE

NOTICE D'INFORMATION

INJAD MONDE

Date de mise à jour : 18/02/2015

CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT

Bénéficiaires :

- L'assuré, personne physique, désignée aux conditions particulières, domiciliée à plein temps au Maroc.
- Les membres de la famille de l'assuré résidant légalement et à plein temps au Maroc, nommément inscrits aux conditions particulières soient exclusivement :
 - le conjoint légal ;
 - leurs enfants, célibataires, légalement à charge de moins de 21 ans ou ayant au plus 25 ans dans la mesure où ils poursuivent leurs études au Maroc ;
 - les ascendants de l'assuré ou de son conjoint nommément désignés sur les conditions particulières, et pour lesquels la prime correspondante a été réglée ;
 - Les nouveaux-nés à terme, sains et non-inscrits aux conditions particulières, sont couverts, dans la mesure où ils font l'objet d'une déclaration écrite à M.A.I., donnant lieu à un avenant de modification.

Véhicule garanti :

Véhicule automobile de tourisme , immatriculé au Maroc, inscrit aux conditions particulières, dont la carte grise est libellée au nom de la personne bénéficiaire ou nominativement attribué à cette dernière et non utilisé, même à titre occasionnel, au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

Territorialité :

- **Pour les personnes :** Dans le Monde entier y compris le Maroc;
- **Pour les véhicules :** Dans Les pays du Maghreb y compris le Maroc, ainsi que les pays suivants :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Biélorussie , Bosnie, Bulgarie, Les îles de canaries, Chypre, Croatie, Danemark , Espagne Continentale, Estonie, France Métropolitaine, Finlande, Irlande, Islande, Grèce et îles, Hongrie, Italie et îles, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Monaco, Moldavie, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal Continental, République San Marin, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, Russie (partie européenne), Royaume uni et îles anglo-normandes, Serbie, Monténégro, Slovénie, Suisse, Suède, Turquie, Ukraine, Vatican, et Lettonie .

Prise d'effet

Le lendemain à midi de la date de paiement de la prime.

Durée

Le CONTRAT D'ASSISTANCE " INJAD MONDE " est valable pour une durée ferme sans tacite reconduction qui s'étend de la date de prise d'effet jusqu'à l'échéance fixée aux conditions particulières.

GARANTIES

Assistance médicale

Transport et rapatriement sanitaires au Maroc et à l'étranger.	
Prise en charge des frais de voyage d'un proche parent : ○ Lorsque l'état de santé de la personne bénéficiaire a donné lieu à un transfert sanitaire ; ○ Si la période d'hospitalisation est > 5 jours, en dehors de la ville de résidence de l'assuré.	
Prise en charge des frais de séjour d'un proche parent lorsque le bénéficiaire est hospitalisé pour une durée supérieure à 5 jours.	**Au Maroc : 500Dh/j pdt 8nuits** **À l'étranger : 800Dh/j pdt 8 nuits**
Avance de la caution d'admission dans un établissement hospitalier.	**15 000Dh**
Prise en charge des frais médicaux à l'étranger.	**En cours de voyage : 350 000 Dh** **Soins dentaires à l'étranger : 1000Dh**
Prise en charge des frais de prolongation après hospitalisation à l'étranger pour une durée sup. à 5 jours.	**900Dh/j pdt 7 nuits**
Prise en charge des frais de retour du bénéficiaire après hospitalisation au Maroc et à l'étranger.	
Assistance conseil médical par téléphone.	
Visite médicale à domicile.	**Ville concernées : Rabat/Salé, Kenitra, Larache, Tétouan, Tanger, Taza, Oujda, Berkane, Nador, El Jadida, Safi, Marrakech, Béni Mellal, Essaouira, Agadir, Ouarzazate, Laâyoune, Fès et Meknès.**

Assistance aux personnes liée à l'usage du véhicule garanti

Mise à disposition d'un chauffeur au Maroc et à l'étranger : ○ lorsque l'état de santé du conducteur garanti a donné lieu à un transfert sanitaire, ○ lorsque le conducteur garanti malade ou blessé se trouve dans l'incapacité physique médicalement constatée de conduire, ○ en cas de décès du conducteur garanti.	

Assistance en cas de vol ou d'immobilisation du véhicule au Maroc et à l'étranger : o En cas de vol du véhicule : ✓ Prise en charge des frais de transport des personnes bénéficiaires afin de leur permettre le retour au domicile ou d'atteindre le point de destination commun du voyage	
o Si immobilisation du véhicule est comprise entre 24H et 72H suite à panne ou accident : ✓ Soit participation aux frais d'hébergement à l'hôtel dans l'attente de la réparation du véhicule	**Au Maroc : 500dh/j/bénéficiaire pour 2 nuits (Plafond : 2.000dh pour tous les bénéficiaires** **À l'étranger : 900dh/j/bénéficiaire pour 3 nuits (Plafond : 13.000dh pour tous les bénéficiaires**
✓ Soit prise en charge des frais de transport des personnes bénéficiaires pour leur permettre le retour au domicile ou d'atteindre le point de destination commun du voyage	
o Immobilisation du véhicule > à 3 jours suite à panne ou accident ✓ Soit participation aux frais d'hébergement à l'hôtel dans l'attente de la réparation du véhicule.	**Au Maroc : 500dh/j/bénéficiaire pour 3 nuits (Plafond : 2.500dh pour tous les bénéficiaires** **À l'étranger : 900dh/j/bénéficiaire pour 5 nuits (Plafond : 13.000dh pour tous les bénéficiaires**
✓ Soit prise en charge de l'acheminement des bénéficiaires au domicile, avec rapatriement du véhicule jusqu'au garage le plus proche du domicile de l'assuré au Maroc, ou jusqu'au concessionnaire le plus proche au Maroc.	
Prise en charge des frais de défense et recours automobile à l'étranger.	**20.000dh**
Avance de caution pénale à l'étranger.	**50.000dh**
Acheminement des passagers du véhicule de plus de 10 ans depuis le lieu de la panne jusqu'à la localité la plus proche, au Maroc et à l'étranger.	

Assistance propre au véhicule garanti

Récupération du véhicule au Maroc et à l'étranger : o lorsque le véhicule immobilisé a été réparé sur place, et si les passagers bénéficiaires ont été ramenés à leur domicile ; o lorsque le véhicule volé a été retrouvé en état de marche dans un délai maximum de 12 mois.	**1 titre de transport aller simple**
Remorquage du véhicule	**Plafond au Maroc : 1.500dh** **Plafond à l'étranger : 2.500dh**

Prise en charge des frais d'envoi des pièces détachées au Maroc et à l'étranger	
Prise en charge des frais de gardiennage du véhicule	**Plafond au Maroc : 500dh** **Plafond à l'étranger : 1.000dh**
Prise en charge des frais de rapatriement du véhicule immobilisé à l'étranger : ○ lorsque les passagers bénéficiaires ont été ramenés à leur domicile ; ○ lorsque le véhicule garanti volé a été retrouvé hors d'état de marche dans un délai maximum de 12 mois ; ○ lorsque les dégâts consécutifs au vol ne peuvent être réparés en 3 jours.	
Prise en charge des frais d'abandon légal à l'étranger	
Avance de fonds pour réparation du véhicule à l'étranger.	**20.000dh**

Assistance liée au décès

Assistance à la suite du décès au Maroc d'un proche parent de l'assuré, en voyage au Maroc ou à l'étranger ○ Titre de transport permettant d'assister aux obsèques.	**1 titre de transport aller-retour**
Assistance en cas de décès d'un bénéficiaire au Maroc ou à l'étranger ○ Prise en charge des formalités administratives ;	
○ Prise en charge du rapatriement de la dépouille mortelle du bénéficiaire depuis le lieu du décès jusqu'au domicile ou au lieu d'inhumation, dans la ville de résidence de l'Assuré.	
○ Prise en charge d'un titre de transport pour un membre de la famille accompagnant la dépouille mortelle du bénéficiaire depuis le lieu du décès à l'étranger jusqu'au domicile de résidence de l'Assuré au Maroc.	**1 titre de transport aller-retour**
Prise en charge du retour au domicile des membres de la famille bénéficiaires :	**Mise à disposition de titres de transport aller simple** **OU chauffeur pour les ramener à bord du véhicule garanti jusqu'au domicile de résidence du Souscripteur-Assuré.**
Versement d'une dotation-obsèques en cas de décès de l'assuré avant l'âge de 65 ans.	**10.000dh**

BARÈME DE TARIFICATION

Forfait familial annuel + 1 véhicule (moins de 70 ans)	890 DH TTC
PRIME FAMILIALE + 70 ANS	1 080 DH TTC
SURPRIME DEUXIÈME VÉHICULE	100 DH TTC

EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE GARANTIE

Le présent contrat ne garantit pas :

- **Le sinistre dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet du contrat.**
- **Les états pathologiques, physiologiques ou physiques antérieurs à la date de prise d'effet du contrat, ainsi que les sinistres et leurs conséquences survenus avant ou après la période de validité du contrat.**
- **Les états pathologiques susceptibles de présenter des risques en cas de déplacement.**
- **Les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines, cardiaques ou rénales (le transport sanitaire étant garanti à l'occasion du premier traitement à l'exclusion du transport par avion sanitaire).**
- **Les frais médicaux et chirurgicaux prescrits par un médecin au Maroc et ceux résultant d'une maladie contractée avant la prise d'effet du contrat.**
- **Les frais ordonnés après expiration des garanties ainsi que ceux engagés après le retour au Maroc.**
- **Les frais de vaccination.**
- **Les frais résultant de l'aggravation d'une maladie qui a déjà fait l'objet d'un refus de prise en charge formulé par MAI.**
- **Les séquelles, complications ou rechutes de maladies ou de lésions antérieures au sinistre en cause, objet de la demande d'assistance.**
- **Les états de grossesses et de maternités (à moins d'une complication nette et imprévisible survenant avant le sixième mois), les lésions et maladies du néonatal (hypotrophie, prématurité, débilité et autres), les maladies congénitales ainsi que leurs conséquences.**
- **Les bilans de santé (check-up).**
- **Les frais occasionnés par des affections et lésions pouvant être explorées et soignées sur place.**
- **Les frais médicaux et pharmaceutiques engagés au Maroc, qu'ils soient consécutifs ou non à un sinistre survenu à l'étranger.**
- **Le règlement de la dotation aux obsèques en cas de décès de l'assuré âgé de plus de 65 ans ;**
- **Les frais médicaux inférieurs à TROIS CENT (300) Dirhams.**
- **Les frais de soins dentaires supérieurs à MILLE (1.000) Dirhams.**
- **Les frais de prothèse, d'optique, de soins esthétiques, d'appareils médicaux, de cures thermales, de rééducation ainsi que les séjours dans les établissements de repos ou de convalescence.**
- **Les états dépressifs, maladies mentales et conséquences de traitements neuropsychiatriques.**
- **La prise en charge du transport de bébés mort-nés.**
- **L'exhumation et le transport d'un corps déjà inhumé.**
- **La pratique par la personne bénéficiaire des sports motorisés, sports dangereux, et sa participation à des compétitions, paris, épreuves, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires lorsque la personne bénéficiaire y participe en qualité de concurrent, d'organisateur, ou de préposé de l'un d'eux.**

- **L'ivresse et les conséquences d'état éthylique, les effets et les conséquences de l'usage des drogues, stupéfiants ou équivalents non prescrits médicalement, ainsi que les conséquences de mutilation volontaire et de suicide.**
- **Les événements occasionnés par la provocation ou la faute intentionnelle de la personne bénéficiaire et sa participation à des hostilités, émeutes, rixes, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, crime ou délit intentionnel, ainsi que la pratique de commerce ou acte illicite prohibé par la loi.**
- **Les frais de recherche consécutifs à un sinistre survenu en montagne, en mer et dans le désert.**
- **Les sinistres résultant des catastrophes naturelles et leurs conséquences.**
- **Les sinistres et dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.**
- **Les sinistres et dommages occasionnés par des faits de guerre civile, étrangère, des engins de guerre, des attentats individuels, des émeutes ou mouvements populaires.**
- **Les indemnités de quelque nature que ce soit, sauf les prestations à caractère indemnitaire.**
- **Les accidents du travail et maladies professionnelles, à l'exception des accidents de la circulation.**

Les garanties "B" et "C" prévues à l'Article 2 ci-dessus, ne s'appliquent pas lorsque :

- **le véhicule n'est pas inscrit aux conditions particulières du présent contrat (carte grise faisant foi),**
- **le véhicule n'est pas couvert par une police d'assurance automobile.**
- **le véhicule supplémentaire n'ayant pas acquitté la surprime d'assistance correspondante,**
- **le véhicule est immobilisé pour des opérations d'entretien ou par suite de panne de carburant, de crevaison de pneumatiques, de batterie ou de clés laissées à l'intérieur du véhicule.**
- **le véhicule est utilisé pour le transport d'animaux, bateaux de plaisance, voitures ou marchandises.**
- **le véhicule est utilisé par des personnes autres que l'assuré ou la personne autorisée.**
- **le véhicule a atteint la limite de 10 d'âge en cas de panne, sauf pour les prestations prévues à la garantie « B5 » ci-dessus.**
- **le véhicule est sous opposition judiciaire ou réquisitionné.**
- **Le véhicule de location.**
- **Le véhicule est utilisé pour le transport onéreux des personnes.**
- **les frais engagés pour la réparation du véhicule et le transport des bagages, excepté la prestation prévue à la garantie "C7".**
- **les frais engagés pour la consommation du véhicule, la traversée et les péages.**

Sont également exclues les interventions demandées par suite :

- **de dommages causés et/ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre,**
- **de dommages causés aux personnes transportées à titre onéreux et aux personnes participant aux frais de route.**

M.A.I. ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des prestations en cas :

- **de guerre, de restriction à la libre circulation, de grèves, d'effets nucléaires, de saisies ou contraintes par la force publique, de réquisitions, d'interdictions légales, judiciaires, réglementaires ou administratives,**
- **de défections imprévisibles ou de manque de moyens de communication,**
- **de force majeure indisposant le personnel, véhicules ou matériels, ainsi que les manifestations de la nature (tempête, ouragan, verglas, tremblement de terre, cataclysme).**

Les garanties accordées par le présent Contrat s'appliquent dans les limites fixées pour chaque prestation ainsi que des engagements financiers ci-après :

a) Au cas où un accident ou maladie nécessite des transports répétitifs, seul le premier transport sanitaire et le retour au domicile dans les conditions normales de voyage sont garantis par le présent Contrat.

b) En cas de sinistre, seules sont à la charge de M.A.I. les dépenses complémentaires à celles que la personne bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour à son domicile. Si le transport ou rapatriement de la personne bénéficiaire a été pris en charge par M.A.I., les titres de transport non utilisés de ce fait deviennent propriété de M.A.I. et doivent lui être restitués.

c) Pour l'application des prestations de transport et de rapatriement des personnes et véhicules garantis au titre du présent Contrat, la mise à disposition de taxi, voiture, chauffeur, n'intervient que si le nombre des personnes bénéficiaires à rapatrier excède trois personnes.

De même, M.A.I. ne pourra en aucun cas prendre en charge ni rembourser les frais d'excédents de bagages et effets personnels ne pouvant accompagner gratuitement les personnes bénéficiaires à bord du moyen de transport utilisé pour leur acheminement jusqu'au lieu de destination au Maroc et/ou à l'étranger.

Par conséquent, M.A.I. ne pourra être tenue pour responsable de la nature, ni du volume, ni du poids des bagages ne pouvant être embarqués à bord du véhicule ou de tout autre moyen pris en charge par M.A.I. pour le transport des personnes bénéficiaires.

d) Lorsqu'en plein accord avec M.A.I., la personne bénéficiaire a engagé des frais garantis par le présent Contrat, le remboursement lui sera versé en DIRHAMS au Maroc, dans la limite des frais qui auraient été engagés si M.A.I. avait elle-même organisé les prestations concernées.

e) Le présent contrat ne couvre pas les dépenses que la personne bénéficiaire a engagées de sa propre initiative. Dans tous les cas, les prestations qui n'auraient pas été organisées par M.A.I. ou avec son accord express, ne donnent droit à posteriori à aucun remboursement ou indemnisation.

f) Si, à l'occasion d'un sinistre, M.A.I. est amenée à effectuer des avances au titre de prestations exclues ou accordées sous conditions ou limitations, ces avances sont à la charge de l'assuré.

À l'égard de chaque personne bénéficiaire, le présent Contrat ne couvre que les prestations garanties par contrat d'assistance unique. Le cumul des prestations de même nature ne peut s'appliquer, lorsque l'assuré a souscrit d'autres types de contrats d'assistance auprès de M.A.I.

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ :

L'assuré est obligé de :

- déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par M.A.I. les risques qu'elle prend à sa charge.
- déclarer en cours de contrat toutes les aggravations du risque à M.A.I. par lettre recommandée. Cette déclaration doit être faite préalablement à l'aggravation si celle-ci est par le fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il en a eu connaissance si elle est sans son fait. (Article 24 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Lorsque ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre , l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues , si les risques avaient été complétement et exactement déclarés, et ce conformément aux disposition de l'article 31 de la Loi n° 17-99 portant Code des Assurances.

- déclarer à M.A.I. les autres assurances souscrites auprès d'autres organismes et qui ont pour objet la couverture des mêmes risques assurés par le présent contrat.

Dès survenance du sinistre et sauf cas de force majeure, l'assuré doit le déclarer auprès de M.A.I. au plus tard dans les 5 jours, afin de lui permettre d'évaluer la nature et l'importance du sinistre pour apprécier l'opportunité de la prise en charge des prestations dans le cadre des garanties prévues par le présent contrat.

L'assuré doit en outre:

- indiquer à M.A.I. le numéro et les dates de validation de son contrat,
- lui communiquer les noms, adresse et numéro de téléphone du médecin traitant ainsi que, le cas échéant, les coordonnées de l'établissement hospitalier où se trouve le patient assuré,
- produire, préalablement à la fourniture des prestations d'assistance garanties par M.A.I., l'original de la carte grise du véhicule inscrit aux conditions particulières et objet du sinistre couvert par le présent Contrat,
- produire à la demande de M.A.I., tous justificatifs relatifs aux prestations demandées ou déjà fournies. A défaut de justification, M.A.I. se réserve le droit de surseoir à la prise en charge des prestations demandées.

Transmettre dans les plus brefs délais tout avis, convocation, assignation, acte extra judiciaire et pièce de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses représentants.

En cas de décès de la personne bénéficiaire, la déclaration devra être faite immédiatement par téléphone, télégramme, fax ou déclaration faite contre récépissé au siège social de M.A.I. pour lui permettre d'intervenir dans les conditions requises.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, M.A.I. peut, lorsque l'assuré manque à tout ou partie des obligations prévues par le présent article, lui réclamer, une indemnité proportionnelle au dommage que ce manquement lui aura causé.